



Mairie

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXEMPLAIRE MAIRIE
(à retourner)

REGLEMENT FINANCIER
ET CONTRAT DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE
(POUR LE REGLEMENT DES FACTURES DES SERVICES PERISCOLAIRES)

Entre.....

demeurant.....

bénéficiaire (ci-après dénommé le redevable) du service périscolaire (cantine scolaire municipale/garderie).

Et

la **Mairie de CAMPENEAC 56800** représentée par son Maire, Madame Hania RENAUDIE, agissant en vertu de la délibération n°09 du 23/02/2012 portant règlement de la mensualisation des factures de la redevance cantine municipale/Garderie ;

Il est convenu ce qui suit :

1- Disposition générales

Les Bénéficiaires des services périscolaires (cantine scolaire municipale/garderie) de la commune peuvent régler leur facture :

- en numéraire, à la Trésorerie de PLOERMEL
- par chèque bancaire ou Postal, libellé à l'ordre du Trésor Public, accompagné du talon détachable de la facture, sans coller ni agraffer, à envoyer à l'adresse suivante :
Trésorerie de PLOERMEL – 23 rue du 8 Mai 1945 – BP 90130 – 56804 PLOERMEL CEDEX
- par mandat ou virement bancaire sur le compte bancaire de la Trésorerie de PLOERMEL
- par prélèvement automatique pour les redevables ayant souscrit un contrat de mensualisation.

2- Avis d'échéance

Le redevable optant pour le prélèvement automatique recevra des avis d'échéance indiquant le montant et la date des prélèvements.

3- Montant du prélèvement

Chaque prélèvement représente le montant mensuel dû au titre des services cantine municipale/garderie périscolaire.

4- Changement de compte bancaire.

Le redevable qui change de numéro de compte bancaire, d'agence, de banque ou de banque postale, doit en informer la mairie de Campénéac et fournir un nouveau relevé d'identité bancaire ou postal.

5- Changement d'adresse

Un redevable qui change d'adresse doit avertir sans délai le secrétariat de la mairie de Campénéac.

6- Renouvellement du contrat de prélèvement automatique mensuel.

Sauf avis contraire du redevable, le contrat de prélèvement est automatiquement reconduit l'année suivante ; le redevable établit une nouvelle demande uniquement lorsqu'il avait dénoncé son contrat et qu'il souhaite à nouveau le prélèvement pour l'année suivante.

7- échéances impayées

Si un prélèvement ne peut être effectué sur le compte du redevable, il ne sera pas automatiquement représenté. Il appartient au redevable de régler les sommes dues directement à la Trésorerie de Ploërmel par tout moyen à sa convenance.

8- Fin de contrat

Il sera mis fin automatiquement au contrat de prélèvement après 2 rejets consécutifs de prélèvement pour le même usage. Il lui appartiendra de renouveler son contrat l'année suivante s'il le désire.

9- Renseignements, réclamations, difficultés de paiements, recours.

Tout renseignement concernant le décompte de la facture des services périscolaires est à adresser à Monsieur le Maire de la commune de Campénéac.

Toute contestation amiable est à adresser à Monsieur le Maire de la commune de Campénéac ; la contestation amiable ne suspend pas le délai de saisine du Tribunal.

En vertu de l'article L 1617.5 du code général des collectivités territoriales, le redevable peut, dans un délai de deux mois suivant réception de la facture, contester la somme en saisissant directement

- Le tribunal d'Instance si le montant de la créance est inférieur ou égal au seuil fixé par l'article R321.1 du code de l'organisation judiciaire.
- Le Tribunal de Grande instance au-delà de ce seuil (actuellement fixé à 7600 €)

Mme Le Maire,
Hania RENAUDIE



Bon pour accord de prélèvement mensuel

A, le.....

Le redevable